



Les nouveautés de la réforme 2008 du CIR

Modalités de calcul

A partir de l'année 2008, le CIR est assis uniquement sur le volume de R&D déclaré par les entreprises :

- 30% des dépenses de R&D pour une première tranche jusqu'à 100 M € ;
- 5% des dépenses de R&D au-delà de ce seuil de 100 M €.

Les entreprises entrant pour la 1^{ère} fois dans le dispositif, bénéficient d'un taux de 50% la 1^{ère} année puis de 40% la 2^e année.

Modification de la prise en compte de certaines dépenses

- **Jeunes docteurs** : lorsque les dépenses de personnel se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.
- **Recherche sous-traitée** : le plafond est porté de 10 à 12 M € pour les dépenses correspondant à des opérations de R&D confiées à des organismes de recherche publics, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance (alinéas 2 et 4 du 12 de l'art. 39 du code général des impôts) entre l'entreprise qui bénéficie du CIR et ces organismes.
- **Dépenses de brevets** : sont désormais éligibles, dans la limite de 60 000 € par an, les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire.

Traitement des avances remboursables

Les avances remboursables sont déduites de la base de l'assiette, au même titre que les subventions. Elles seront ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de chacune des années au cours desquelles elles seront remboursées à l'organisme qui les a versées.

Sécurisation du CIR

- Le délai de réponse de l'administration à une demande de rescrit formulée en l'application de l'article L80 B 3° du livre des procédures fiscales est ramené de 6 mois à 3 mois.
- En application du nouvel article L13 CA du livre des procédures fiscales, les entreprises ont la possibilité de demander un contrôle sur le CIR.